

|                             | <b>Gens de mer qui réside en France</b>   | <b>Gens de mer qui ne réside pas en France</b>  |
|-----------------------------|---|---|
| Repos hebdomadaire à bord   | Une journée de repos par période de 7 jours ( <i>art. L. 3132-1, code du travail ; art. L.5544-17, code des transports</i> )  | Une journée de repos hebdomadaire ( <i>art. L.5623-7, code des transports</i> )   |
| Repos hebdomadaire non-pris | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise du repos par roulement ou <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au retour au port ou</li> <li>• Dans un port d'escale</li> </ul> </li> </ul> <p>Repos accompagné de mesures compensatoires<br/>(<i>art. L.5544-18, code des transports</i>)</p> | <p>Les parties au contrat d'engagement conviennent que ce repos est reporté à l'issue de l'embarquement ou rémunéré comme des heures supplémentaires (majoration de 25%)</p> <p>(<i>art. L.5623-7, code des transports</i>)</p> |
|                             | <p>Si pas de convention/accord collectif ou d'entreprise, l'employeur fixe les modalités des mesures compensatoires retenues en se référant aux usages et après consultation du comité d'entreprise et des délégués de bord, s'ils existent.</p>  |   |
| Congés                      | 3 jours calendaires par mois<br>( <i>art. L. 5544-23, code des transports</i> )   | 3 jours par mois de travail effectif<br>( <i>art. L. 5623-8, code des transports</i> )  |
| Jours fériés applicables    | Fêtes listées à l'art. L. 3133-1 du code du travail   | Le nombre de jours fériés auquel ont droit les gens de mer est fixé par convention ou accord collectif, ou à défaut par le contrat d'engagement.  |

|   |   |   |
|---|---|---|
|   |   | <p>Les jours fériés sont choisis parmi les jours de fêtes légales des pays dont les gens de mer sont ressortissants.</p> <p><i>(art. L.5623-7, code des transports)</i></p> |
| <p>Jour chômé</p>   | <p>Le 1er mai, fête du travail, est le seul jour légalement chômé en France. Un gens de mer embarqué à bord d'un navire enregistré sous pavillon français au RIF doit être rémunéré ce jour-là tout en étant au repos.</p> <p>Si le 1<sup>er</sup> mai est non-chômé, le gens de mer est payé double.</p> |   |
| <p>Articulation entre jours fériés et repos hebdomadaire à bord</p> | <p>Si le jour de repos hebdomadaire coïncide avec un jour férié, le repos hebdomadaire est réputé acquis. <i>(art. L. 5544-17, code des transports)</i></p>   | <p>Si le jour de repos hebdomadaire coïncide avec un jour férié, le repos hebdomadaire est réputé acquis.</p> <p><i>(art. L. 5623-6, code des transports)</i></p>           |